

Arrêt

n° 317 543 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 29 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juillet 2024, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, afin de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 29 août 2024, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cet acte a été notifié au requérant, le 4 septembre 2024, selon ses dires.

Il constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980

[...]

L'examen d'admission auquel est inscrit l'intéressé à l'école [...] a lieu par visio à distance. Un visa pour venir le présenter en Belgique est donc parfaitement inutile. En conséquence le visa demandé n'est pas accordé ».

2. Intérêt au recours.

2.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement du «questionnaire – ASP études» que le requérant a sollicité un visa étudiant, sur base d'une inscription à un examen d'admission, le 27 août 2024, pour suivre un Bachelier en peinture à l'Ecole des Arts de l'Image.

2.2 Interrogé lors de l'audience, sur la présentation ou non de son examen d'admission par la partie requérante, et, le cas échéant, le résultat de cet examen, le conseil comparaisant pour la partie requérante déclare ne pas avoir reçu d'information du *dominus litis*.

La présidente lui demande de faire parvenir les informations disponibles au Conseil, dès que possible.

La partie défenderesse déclare ne pas disposer d'information à l'égard de l'examen d'admission.

2.3. La partie requérante n'a, à ce jour, communiqué aucune information au Conseil du Contentieux des Etrangers.

A défaut de production du moindre document prouvant que le requérant aurait
- passé l'examen d'admission auquel il était inscrit, pour suivre ses études à l'Ecole des Arts de l'Image,
- et réussi ledit examen,
la partie requérante ne démontre pas un intérêt actuel au présent recours.

En effet, l'annulation de l'acte attaqué ne procurerait aucun avantage au requérant s'il n'a pas réussi cet examen d'admission, puisque la partie défenderesse pourrait uniquement constater qu'il ne répond pas à une des conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant.

2.4. Le recours est, dès lors, irrecevable, à défaut d'intérêt actuel.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 28 novembre 2024, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS